

Nous amendons le Règlement à l'article 12 en disant:

Aucun débat n'est permis...

Nous acceptons qu'aucun débat ne soit permis mais nous n'acceptons pas qu'une telle décision de l'Orateur ne puisse faire l'objet d'aucun appel de la Chambre, et ce, même si l'on prétend que cela serait de nature à gagner du temps, à accélérer la procédure parlementaire; il y a tout de même des principes que nous devons sauvegarder, des principes qui consistent à reconnaître les droits de tous les députés à la Chambre, et c'est pour cela que l'amendement du député de Lapointe devrait attirer l'attention du président du Conseil privé et que le gouvernement devrait présenter lui-même cet amendement pour que tout débat à ce sujet soit interdit mais que les appels relatifs à la décision de l'Orateur soient maintenus comme la chose a été pratiquée dans le passé.

Ceci, je le répète, garantira et aidera chaque député. Nous sommes ici; d'autres y seront dans quelques années, un autre Parlement dans 25 ans et les gestes posés aujourd'hui auront des répercussions demain. A ce moment-là, quel Orateur, quelle procédure parlementaire aurons-nous gardée si nous continuons de tailler, tailler encore, retailler, entailler comme nous le faisons présentement?

Nous sommes prêts à appuyer, pour faciliter la procédure parlementaire, ces changements qui interdiront tout débat sur la décision de l'Orateur, mais nous tenons à ce que nos droits et privilèges soient préservés, sauvegardés et respectés pour que nous puissions en appeler de la décision de l'Orateur lorsqu'une occasion se présente.

• (9.50 p.m.)

(Traduction)

M. le président suppléant (M. Tardif): Le comité est-il disposé à se prononcer?

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, il nous reste trois ou quatre minutes et j'aimerais en profiter pour parler de cette question. Tout d'abord, en proposant son amendement, l'honorable député de Lapointe s'est laissé aller à une sorte de paradoxe, car il a parlé de traditions britanniques, de régime parlementaire britannique et des droits des députés à cet égard. Il a peut-être oublié qu'il n'y a jamais eu dans le régime parlementaire britannique d'appel de la décision de l'Orateur. Cet appel n'existe pas. Il n'existe pas au niveau de l'examen en comité. Il y a d'autres façons de traiter de cette question, et d'autres orateurs...

M. Grégoire: Monsieur le président...

L'hon. M. Lambert: ...ont toujours...

[M. Caouette.]

M. Grégoire: J'invoque le Règlement, monsieur le président...

M. le président suppléant (M. Tardif): A l'ordre! La parole est à l'honorable député de Lapointe.

(Français)

M. Grégoire: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

L'hon. M. Lambert: Quoi! un rappel au Règlement?

M. Grégoire: J'invoque le Règlement, parce que je crois que l'honorable député d'Edmonton-Ouest vient de mal interpréter mes paroles. Je n'ai jamais mentionné qu'il y avait un droit d'appel au Parlement britannique, mais j'ai simplement mentionné que la tradition parlementaire britannique reconnaissait que la Chambre était maîtresse du Règlement et de sa procédure. Ce n'est pas du tout la même chose.

M. le président suppléant (M. Tardif): Ceci n'est pas un rappel au Règlement. C'est tout simplement une interprétation différente.

(Traduction)

L'hon. M. Lambert: J'en conviens, monsieur le président, c'était là un argument et non un rappel au Règlement. L'honorable député de Lapointe voudra peut-être reconnaître un rappel au Règlement. De toute façon, lorsque j'ai parlé l'autre jour au sujet de la motion principale, j'ai formulé mon raisonnement à l'égard de cette question de l'appel de la décision de l'Orateur. Je serais peut-être dans une position subjective à cet égard.

Toutefois, en toute sincérité, j'estime qu'une des principales difficultés en ce qui concerne les travaux du Parlement au cours des dix dernières années découlait de l'usage étourdi du droit d'appel de la décision de l'Orateur, non sur des points de jurisprudence ou de procédure, mais à des fins politiques. En voilà l'objet et je n'entends pas attribuer de motifs à personne. A ce sujet, monsieur le président, j'estime que la même règle devrait s'appliquer aux présidents de comités. Franchement, je ne vois pas le bien-fondé du projet d'amendement parce qu'il se résume à porter l'appel à l'Orateur plutôt qu'au président suppléant. Je ne vois pas, je ne peux pas voir, comment un Orateur pourrait miner l'autorité d'un de ses suppléants en ne l'appuyant pas. Nous obtiendrons alors la même chose. Pourquoi ne pas s'inspirer de la Chambre britannique où il n'y a pas d'appel?

Certains députés, notamment l'honorable député de Lapointe, l'honorable député de Skeena et l'honorable député de Villeneuve ont exprimé ce que je crois être un doute motivé en disant que si une décision irrégulière soit consignée au compte rendu elle pourrait être invoquée ensuite comme précé-